



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
Articles 1 et 2 (Champ d'application)	Sans objet (néant)
Article 3 (Définitions)	Sans objet (néant)
Article 4 (Dossier installation classée) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;- le registre des déchets (cf. article 13) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Dossier à constituer après le dépôt du dossier en Préfecture et l'obtention de l'arrêté d'enregistrement. Ce dossier sera consultable sur site.



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 5 - (Implantation) Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none">- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRAC 09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois extérieures des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Il n'y a pas de bâtiment sur le site excepté bureau et local technique.</p> <p>L'ensemble des aires, dont celle dédiée aux boues, est à plus de 8 m des limites de propriété (voie qui ceinture ces aires pour l'accès des services de secours + merlon périphérique).</p> <p>Le plan joint à la demande d'enregistrement fait apparaître les différentes aires.</p> <p>Les premières habitations sont situées à 700 m</p> <p>Périphérie dans un rayon de 500 m occupé par parcelles agricoles ou espaces boisés (bosquets).</p> <p>L'incendie des boues est peu probable étant donné la quantité d'eau contenue et le stockage en masse.</p> <p>Une modélisation incendie avec le logiciel FLUMILOG a été réalisée en considérant un remplissage maximum de chacune des aires, avec de des produits type compost (300 kg bois et 200 kg d'eau pour 1 m³).</p> <p>Il n'y a aucun effet par rayonnement thermique à l'extérieur du site.</p> <p>Le rapport correspondant indique l'absence d'effet thermique au-delà de la limite de propriété du site exploitée par ASTRA ORGANIQUE</p> <p>(Voir Rapport de modélisation en annexe de cette présente PJ).</p>



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 6 (Comportement au feu)</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble de la structure est R15 ;- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- matériaux de classe A2s1d0 ;- murs extérieurs E 30 ;- murs séparatifs E 30 ;- portes et fermetures E 30 ;- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Il n'y a pas de construction présente sur le site, excepté un conteneur (cabane de chantier) qui permet d'entreposer le matériel (avec 1 bureau) et les quelques équipements, et un local technique.</p> <p>Ces locaux ne concernent pas le stockage / traitement des déchets.</p>



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 7 (Accessibilité) I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</p>	<p>S'agissant d'une plateforme de compostage, les accès au site et à la zone exploitée sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'intervention des secours.</p> <p>Voir plan de masse (PJ n°2)</p> <p>Un voie (largeur de 3 m), maintenue libre, ceinture les aires de travail / stockage de compost .</p> <p>L'exploitation du site nécessite un réseau routier permettant la circulation des poids lourds et des engins (chargeuse / pelle), de fait entretenu pour péreniser l'activité. Cette voie dessert la périphérie des stockages.</p> <p>Des allées de circulation restent en permanence accessibles entre les andains (qui desservent le site transversalement).</p>



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux</p>	<p>Un plan de circulation est instauré sur le site et les voies de circulation permettent le croisement des camions et engins de manutention.</p> <p>Ce plan de circulation (joint au plan de prévention) sera affiché à l'entrée du site.</p> <p>A proximité de la réserve incendie une aire de mise en station sera aménagée et signalisée.</p> <p>La réserve existante et les aires de stationnement ont fait l'objet d'une visite de réception de la part des pompiers.</p>



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Désexfumage)</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désexfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désexfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Le conteneur « Atelier » de stockage des produits dangereux dispose d'une ventilation naturelle</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 9 (Moyens de lutte contre l'incendie) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none">1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Plan défense incendie</p> <p>Pas de bâtiment pour le stockage sur le site de Wizernes.</p> <p>Extincteurs installés dans le local modulaire et à proximité du groupe électrogène et de la pompe de distribution (contrôlés et vérifiés périodiquement) : poudre.</p> <p>Extincteur à proximité du broyeur.</p> <p>Actuellement, une réserve incendie est positionnée à proximité de la lagune (120 m³), avec un poteau raccordé (validé par le SDIS) ; Afin de respecter la distance de 100 m, cette réserve sera déplacée (voir plan en annexe).</p> <p>Défense : 2 x60 m³/h à moins de 100m de la limite des tas de matière.</p> <p>Installations de cameras thermiques (détection incendie) Installation d'une réserve de sable à proximité de la cuve GNR.</p> <p>Vérifications périodiques et maintenance intégrées dans les procédures d'exploitation de ASTRADEC ENVIRONNEMENT.</p>



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 10 (Installations électriques et mise à la terre)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Pas d'alimentation électrique sur le site.</p> <p>Présence d'un groupe électrogène pour les quelques équipements présents (pont bascule, pompe carburant, éclairage).</p> <p>Chargeuse vérifiée et contrôlée (potentiellement utilisée pour déplacer les tas en cas d'incendie : moyen d'intervention).</p>
<p>Article 11</p> <p>. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des</p>	<p>Stockage de produits dangereux destinés à la maintenance des équipements (huile ; lubrifiants ; Ad blue ...) et d'une cuve de GNR , en double paroi. . Les stockages correspondant sont équipés de leur propre rétention avec des capacités en adéquation avec les volumes stockés.</p> <p>Pas de produits incompatibles.</p> <p>La zone de stockage dispose d'une dalle étanche.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel d'un liquide polluant, par exemple dans le cas d'une rupture d'un flexible d'huile hydraulique, il est prévu de :</p>



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Stopper et contenir la pollution- Déployer le dispositif d'absorbants- Nettoyer la pollution- Evacuer les déchets comme déchets dangereux <p>L'ensemble de la plate-forme dispose d'une pente avec un collecteur en partie basse qui envoie les eaux pluviales et les jus vers la lagune étanche (bassin sans exutoire).</p> <p>Ce bassin de 3000 m3 dispose toujours d'un volume disponible (gestion du bassin étanche par arrosage des andains).</p> <p>Le volume d'eau pour la défense incendie sera de 120 m3.</p> <p>Les eaux des intempéries 100 m3 (en considérant 10 000 m2).</p> <p>Le bassin de 3000 m3 est donc capacitaire pour le volume obtenu de 220 m3.</p>
<p>Article 12 (Consignes d'exploitation) (Consignes d'exploitation)</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Dans le cas d'un déversement accidentel d'un liquide polluant, par exemple dans le cas d'une rupture d'un flexible d'huile hydraulique, il est prévu : Stopper et contenir la pollution- Déployer le dispositif d'absorbants- Nettoyer la pollution- Evacuer les déchets comme déchets dangereux



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
	NB : pas de traitement sur les boues en transit
<p>Article 13 (Gestion déchets réceptionnés) (Gestion déchets réceptionnés) I. Admissibilité des déchets Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. Procédure d'information préalable Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none">- source (producteur) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de	<p>Chaque chargement sur le site est contrôlé en entrée et pesé (pont bascule à l'entrée du site).</p> <p>Site fermé en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Pas de déchets susceptibles d'être radioactif de par leur typologie</p> <p>Une aire de réception est aménagée, tous les déchets sont contrôlés visuellement, avant stockage.</p> <p>Mode opératoire appliqué sur le site de Wizernes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vérification du CAP à l'arrivée• Pas de contrôle de radioactivité (de par provenance des déchets).• Contrôle visuel au déchargement <p>Registre tenu sur le site et disponible au niveau du bureau.</p> <p>ASTRADEC dispose de modes opératoires pour les stockages et rotations des déchets sur site ; les déchets concernés par cette rubrique ne font que transiter.</p> <p>Des documents sont établis au sein du groupe et permettent de répondre ces prescriptions, ces derniers sont mis en œuvre pour les déchets de boues.</p> <ul style="list-style-type: none">• Conditions générales de livraison (QSE-CS-05)• Fiche d'information préalable de déchets (QSE-ENR-30)• Certification d'acceptation de déchets (QSE-ENR-31)



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.</p> <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;- les conditions de son transport ;- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.	<ul style="list-style-type: none">• Attestation de refus de déchets (QSE-ENR-32)• Check-list de vérification (VM-ENR-03) <p>Epandage envisagé des déchets qui sont admis sur le site : plan d'épandage en cours d'élaboration.</p> <p>Les déchets actuellement épandus sont régis par les plans d'épandages des producteurs.</p>



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p>	<p>Les déchets collectés sont des boues non dangereuses.</p> <p>Des analyses sont réalisées annuellement (lors de l'établissement du CAP) pour vérifier la valeur agronomique des boues, les critères suivants sont analysés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Siccité- Élément trace métallique- Composé trace organique



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>III. Procédure d'admission L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie,	<p>Site fermé en dehors des horaires d'ouverture.</p> <p>Une aire d'attente est aménagée au niveau de l'entrée du site.</p> <p>Mode opératoire appliqué sur le site de Denain :</p> <ul style="list-style-type: none">• Vérification du CAP à l'arrivée• Pas de contrôle de radioactivité (de par provenance des déchets).• Logiciel qui enregistre toutes les données correspondantes• Contrôle visuel au déchargement• Système de Badge qui permet de sortir 1 ticket/ réception : pesée entrante, validation par accepteur (signature), repasse sur bascule (pesée sortante).



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p>V. Opérations de tri des déchets Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret</p>	<p>Stockage sur une hauteur maximale de 5 m (pas d'habitation dans un rayon de 100 m autour du site).</p> <p>Sans objet pour la présente demande.</p> <p>Non Concerné pour le site de WIZERNES (zone de transit pour cette typologie de déchets)</p> <p>Non Concerné pour le site de WIZERNES.</p>



Articles de l'arrêté du 06/06/2018 - 2716	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	Non Concerné pour le site de WIZERNES.
<p>Article 14 (Collecte des effluents)</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le seul réseau existant concerne le collecteur des eaux pluviales de l'ensemble de la plate-forme.</p> <p>Il est relié au bassin étanche (lagune) qu'il alimente par gravité.</p> <p>Ce réseau des EP apparaît sur le plan de masse (PJ n°3).</p> <p>Pas de point de rejet (recyclage des eaux pour l'arrosage des andains).</p> <p>NB : plan d'épandage en cours d'élaboration (2nd exutoire possible des eaux de la lagune en sécurité).</p> <p>Un regard (fosse équipé d'un dégrillage) avant la canalisation qui rejoint la lagune permet de réaliser un prélèvement.</p>



<p>Article 15 (Points de prélèvements pour les contrôles) Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pas de rejet</p> <p>Un prélèvement ponctuel est de plus toujours possible au niveau des regards de la lagune.</p>
<p>Article 16 (Rejets des effluents)</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Traitements installés : dégrilleur sur le réseau de collecte avant envoi dans la lagune, dispositif d'aération pouvant être mis en œuvre dans le bassin (pour éviter dégradation anaérobie).</p>
<p>Article 17 (VLE pour rejet dans le milieu naturel)</p>	<p>Sans objet (pas de rejet)</p>

**Article 18****(Raccordement à une station d'épuration)**

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique [n° 2750](#)) ou mixte (rubrique [n° 2752](#)) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sans objet (pas de rejet)



<p>Article 19 (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet (pas de rejet)
<p>Article 20 (Mesures périodiques)</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	Sans objet (pas de rejet)



<p>Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018 (Epannage) Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	<p>ASTRADEC ne dispose pas de plan d'épandage. Aujourd'hui, les produits finis qui partent en épandage sont repris par les producteurs qui disposent d'un plan d'épandage.</p> <p>Pour répondre à la demande croissante et pour rendre autonome la plate-forme sur les filières de valorisation, ASTRADEC est en cours d'élaboration de son propre plan d'épandage (pour le compost et éventuellement les eaux de la lagune en cas de volumes trop importants pour le recyclage)</p>
<p>Article 22 (Risques d'envols et poussières) L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	<p>Nettoyage régulier.</p> <p>Procédure d'arrosage existante en fonction de la météo et des matériaux stockés.</p> <p>NB : pas de broyage réalisé sur cette typologie de déchets</p>
<p>Article 23 (Odeurs)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Le site est éloigné des premières zones habitées entre 700m et 1.5km ; Différentes actions sont mises en œuvre pour limiter l'impact :</p> <ul style="list-style-type: none">o Les andains sont régulièrement manipulés pour éviter des conditions anaérobies. En supplément, un registre journalier de visite des installations et équipements est complété par les exploitants et permet de détecter toute anomalie et notifier le sens du vent déterminant la programmation des phases de



	<p>retournement. De plus un suivi de température est réalisé afin de vérifier les bonnes conditions d'aérobie.</p> <ul style="list-style-type: none">○ En cas de pic d'odeurs, un stock de neutralisant professionnel pourra être dispersé dans la lagune,○ Un plan d'entretien de la lagune est mis en place afin de curer régulièrement le fond.○ Une étude d'aérateur est lancée, sous réserve qu'un branchement électrique soit octroyé par l'administration.
<p>Article 24 (Fluides frigorigènes)</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Sans Objet</p>
<p>Article 25</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication</p>	<p>Pas de voisin proche (plus proche à environ 700 m au Sud Ouest).</p> <p>Exploitation uniquement en période de jour 7h30-18h30 (du Lundi au Samedi).</p> <p>Pas d'appareil de communication.</p> <p>Site entouré soit de merlons périphériques (hauteur d'environ 2 m) soit de zones boisées.</p> <p>Sources de bruit sur le site : circulation des chargeuses, chargement / déchargement des camions, fonctionnement ponctuel du broyeur.</p>



<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en limite de propriété dans le cadre de l'exploitation de l'installation actuelle soumise à déclaration (Rapport n°KA15-07-024 du 2 Septembre 2015).</p> <p>Une nouvelle campagne sera réalisée à l'issue de la réception de l'arrêté d'enregistrement pour évaluer les niveaux relatifs à l'activité actuelle.</p>
<p>Article 26 (Généralités) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none">a) La préparation en vue de la réutilisation ;b) Le recyclage ;c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;d) L'élimination.	<p>Métier de l'entreprise ASTRADEC</p>